

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4967CCL)**

*Saisine : Ministre du développement durable et des infrastructures
(1^{er} décembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « le Projet ») a pour objet de modifier le Code de la route afin de l'adapter aux caractéristiques et aux besoins des cyclistes et des piétons.

Le Projet sous avis vise principalement à modifier certaines règles existantes en matière de circulation des cycles à proprement parler, ce qui passe notamment par : (i) l'instauration d'une distance latérale de dépassement des cycles par les autres véhicules de 1,5 mètre, (ii) l'instauration d'une possibilité pour certaines catégories de cyclistes ou à certaines conditions de ne pas emprunter une infrastructure cyclable, (iii) l'élargissement des possibilités pour les cyclistes de rouler à deux de front, (iv) l'autorisation, dans certaines circonstances, des cycles à poursuivre leur chemin aux intersections régies par des feux de signalisation, ou encore (v) l'augmentation à 12 ans inclus de l'âge maximum autorisé pour la circulation des enfants sur les trottoirs.

Le Projet prévoit également une modification des infrastructures grâce à : (i) la création de la catégorie de rue cyclable, « chaussée destinée mais non réservée à la circulation des cycles », (ii) l'instauration de la possibilité de création de trottoirs continus aux carrefours, ou encore (iii) la modification de la signalisation des voies sans issues lorsque celles-ci débouchent sur des voies réservées aux cycles ou aux piétons.

Le Projet modifie également le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés en lien avec cet ensemble de nouvelles règles.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs de procéder au développement des infrastructures dédiées aux cycles en vue d'assurer une meilleure protection des cyclistes.

Dans une perspective de développement à long terme de ce moyen de transport dans de bonnes conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers – cyclistes, mais également piétons –, la Chambre de Commerce soutient tout particulièrement la mise en place d'infrastructures cyclables totalement séparées de la chaussée et adaptées à tous les types de cycles, évitant ainsi aux cyclistes d'être contraints d'utiliser le réseau routier en mixité avec les véhicules motorisés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI